

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE GIRARD S.A.

Zone artisanale Beauregard
Route de Carpentras
84150 Jonquières

Références : D-00024-2024/LRAR N°1A 200 983 4531 9
Code AIOT : 0006400397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement DISTILLERIE GIRARD S.A. implanté Zone artisanale Beauregard Route de Carpentras 84150 Jonquières. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement, telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire. Seules les prescriptions du référentiel de contrôle, citées en page précédente et dans la fiche de constats, ont été contrôlées le jour de la visite.

Cette visite d'inspection avait pour objet le recollement de la mise en demeure du 27 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE GIRARD S.A.
- Zone artisanale Beauregard Route de Carpentras 84150 Jonquières
- Code AIOT : 0006400397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie GIRARD élabore et conditionne des spiritueux et alcools de bouche (Pastis, Whisky, Gin, Rhum, Vodka, alcools de fruits) sur la commune de Jonquières. Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Foudre
- Installations électriques
- POI
- Situation administrative
- Modifications des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	POI	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Sans objet
2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Sans objet
3	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Sans objet
4	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Sans objet
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Cuveries	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1	/	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités au cours de cette visite. Un point reste à finaliser concernant l'automatisation du dispositif de déluge d'eau dans les cuveries.

L'exploitant devra justifier de l'installation d'un dispositif de déluge d'eau (pour lequel une commande a été passée par l'exploitant, selon les éléments transmis entre le 7 et 14 mars 2023) à l'inspection à réception de ce rapport. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre réalisée en date du 26/10/2021 par la société BCM Foudre. Le document recommande une protection de niveau IV pour les effets directs et les effets indirects. La prescription en la matière d'analyse du risque foudre est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance."
Constats : L'étude technique jointe à l'Analyse du risque foudre a été réalisée également par la société BCM Foudre. Le document indique la nécessité de protéger les armoires divisionnaires des bureaux. Les éléments précités ont été détaillés dans le Dossier Ouvrages Exécutés datant du 5 janvier 2021 et fourni par la société Indelec Il est mentionné également dans l'étude technique que des mesures organisationnelles devaient être prises notamment pour les activités en extérieur et les interventions sur le réseau électrique : - l'exploitant a affirmé avoir communiqué ces mesures aux personnels et s'assure de leur respect, - l'exploitant tient à jour un fichier de comptabilisant les impacts de la foudre. Lors de la visite les compteurs que nous avons inspectés n'indiquaient pas d'impact. L'exploitant a déclaré que la vérification annuelle du système de protection contre la foudre devait avoir lieu le mois suivant notre inspection par la société Veritas. Les éléments constatés sur place et transmis par l'exploitant indiquent que la prescription concernant l'étude technique relative au risque foudre est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 "Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."
Constats : Nous avons pu relever que les stockages de palettes le long des limites du site au nord-est et au nord-ouest avaient été éloignés des bâtiments et de la limite de propriété. Concernant le taux d'éthanol des alcools de bouches, la nomenclature des installations classées ne fait pas mention de limite supérieure du titre d'alcool.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Constats : L'exploitant a été mis en demeure pour des rejets d'effluents supérieurs aux volumes prévus par son arrêté d'autorisation initial. Dans son courrier du 27 janvier 2022 l'exploitant annonce un volume de rejet de 876 m3 annuel en raison d'un fort accroissement de ses activités, tendance qui se pérennise. Le détail de ces rejets indique une augmentation de rejet des eaux sanitaires en provenance essentiellement de la régénération du système d'adoucissement d'eau inhérent à la production. Les rejets des eaux résiduelles restent cependant supérieures à celles prévues par l'arrêté d'autorisation initial qui limitait ces rejets à 370 m3 annuels. Ces dépassements qui se pérennisent, nécessitent qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire indique de nouveaux volumes de rejets d'effluent autorisés. L'exploitant devra déposer un porter à connaissance avec tous les éléments nécessaires pour la bonne appréciation des besoins de l'entreprise et de l'impact des rejets sur le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié "Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine."
Constats : L'exploitant a présenté un compte rendu (daté du 19/01/2021 référence 8054563/1.11.1.P) de vérification des installations électriques suite à un contrôle effectué le 5 janvier 2021. Ce rapport fait états d'écarts de conformité sur un certain nombre de points. Cependant le compte rendu de vérification périodique Q18 établi à l'issue de ce contrôle indique que les installations électriques "ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'exploitant devra préciser les actions prises ou prévues pour les écarts de conformité relevés qui ne sont pas de nature à entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un POI remis à jour en date du 13 décembre 2012. Ce plan détaille l'organisation des moyens de secours en lien avec le plan Etare du SDIS précisant les conduites à tenir dans un logigramme. Sont détaillés également les zones à risques et les moyens d'interventions interne. Deux exercices ont été réalisés conjointement avec le SDIS les 28 avril et 20 octobre 2022 intégrant l'utilisation de la bâche de stockage d'eau d'extinction incendie. Lors des échanges avec l'exploitant, il est apparu une méconnaissance quant à la procédure de manipulation de la vanne d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce point ne figurant pas dans le POI il est demandé à l'exploitant de compléter et de mettre à jour son POI.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie GIRARD est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonquières, de respecter : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié : "De plus, chaque cuverie sera équipée d'un dispositif de mesure en continu des vapeurs d'alcool assorti d'un détecteur de flamme. Ce dispositif doit en cas de détection (dépassement d'un seuil préétabli) pouvoir déclencher automatiquement un déluge d'eau et couper les énergies."
Constats : Une détection des vapeurs d'alcool a été installée sur la cuve n°1 et des détections de flamme sur les cuves 1, 2 et 3 (facture Draeger n°917735222). La coupure des énergies est asservie aux nouvelles détections répondant ainsi à la prescription de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour autant l'arrêté initial d'autorisation prévoit au déclenchement d'alarme de flamme en cuverie le déclenchement automatique d'un déluge d'eau. 1- A cette prescription l'exploitant indique qu'un courrier préfectoral en date du 11 février 2014, l'aurait dispensé d'un dispositif de déluge d'eau asservi aux dispositifs de détections appropriés. A la lecture de ce courrier, il apparaît qu'il n'y est pas fait mention de dispositifs de déluge d'eau dans les chais, le texte préfectoral avait pour sujet la dispense d'obligation de disposer de réserves d'émulseurs et d'un système d'extinction automatique. Il est à noter que dans le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 20 mai 2021, il est rappelé de manière claire "qu'un déluge n'est à priori pas une installation d'extinction automatique". Il ne fait donc pas de doute que l'exploitant n'a pas pu confondre la nomination des dispositifs. 2- Par courrier du 20 février 2023, l'exploitant affirme qu'un dispositif en cas de fuite dans la cuverie est en place. Ce dispositif automatisé, coupe automatiquement les énergies et le déclenchement du déluge est à commande automatique. L'exploitant a transmis un rapport d'essai réalisé le 1er juin 2023 qui valide le procédé automatique de coupure des énergies, de vidange de la cuverie et de déclenchement du déluge d'eau . Conclusion L'ensemble des points est levé.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, actualisation de la situation de la distillerie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques contenues dans l'arrêté préfectoral du 21/06/2006 modifiés par les APC du 22/02/2013 et du 05/07/2017 Volumes de rejet des effluents acqueux
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire de 2017 indique des valeurs de stockage d'alcool de 440 m3, dans les deux arrêtés préfectoraux précédents cette valeur était de 1440 m3. Il apparait donc qu'une faute de frappe se soit glissée dans l'arrêté de 2017 et il conviendrait donc de rétablir la valeur initiale de l'autorisation pour un stockage d'alcool de 1440 m3. L'exploitant souhaite la suppression de la rubrique 2253-1 (préparation et conditionnement de boissons) conformément au décret du 22 octobre 2018 abrogeant la rubrique 2253. Ces demandes de modification seront intégrées dans une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire joint à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet